

AUTO-CERTIFICATION D'UNE PERSONNE MORALE A DES FINS FISCALES

Formulaire réservé aux personnes morales (sociétés, associations, entreprises, ...). Pour les entrepreneurs individuels, utiliser le formulaire d'auto-certification dédié aux personnes physiques.

I. OBJET DE L'AUTO-CERTIFICATION

L'obligation d'auto-certification d'une personne morale à des fins fiscales s'inscrit dans le cadre des règles imposées à la Caisse de crédit municipal de Toulon par l'article 1649 AC du Code général des impôts, au titre des réglementations suivantes :

1/ Le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) et l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013, ratifiés par la loi n° 2014-1098 du 29 novembre 2014 (publié dans le cadre du décret n° 2015-1 du 2 janvier 2015) visant à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs en dehors des Etats-Unis d'Amérique.

2/ Les accords internationaux signés par la France et d'autres pays en vue de procéder à un échange automatique obligatoire de renseignements fiscaux relatifs à des comptes financiers (AEOI/EAI), notamment la directive 2014/107/UE (DAC 2) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 9 décembre 2014.

3/ La norme commune de déclaration (CRS/NCD) de l'OCDE fixée par l'accord de Berlin du 29 octobre 2014 qui encadre les échanges automatiques d'informations dans le domaine fiscal (publiée dans le cadre du décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016).

Afin de se conformer aux obligations prévues par les textes et accords détaillés ci-dessus, la Caisse de crédit municipal de Toulon doit :

- 1/ Identifier ses clients, par l'intermédiaire d'un formulaire d'auto-certification, ayant la qualité :
 - de résidents ou de citoyens des Etats-Unis d'Amérique ;
 - de sociétés de personnes ou de sociétés créées aux États-Unis, ou en vertu du droit fédéral américain, ou d'un des États fédérés américains ;
 - de trust si un tribunal situé aux États-Unis a, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances et des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration de ce trust, et si une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Unis ;
 - de résidents à des fins fiscales d'un ou de plusieurs pays ayant signé avec la France un accord en vue de procéder à un échange automatique de renseignements fiscaux.

2/ Déterminer si le titulaire du compte est une entité non financière passive.

3/ Déterminer la résidence fiscale du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) d'une entité non financière passive.

4/ Déclarer certaines informations relatives aux comptes financiers ouverts par ces clients (sous réserve des exclusions prévues par les textes mentionnés ci-dessus) à l'administration fiscale française en vue de leur transmission auprès des autorités fiscales compétentes du (ou des) pays dans lequel (ou lesquels) ces clients ont ou sont susceptibles d'avoir des obligations fiscales.

Le refus ou l'absence de justification par le client de sa résidence fiscale ou de celle de ses bénéficiaires effectifs est susceptible d'entraîner un refus d'ouverture du compte ou la clôture d'office de celui-ci.

II. IDENTIFICATION DU TITULAIRE DU COMPTE

N° de compte	
Dénomination sociale	
Forme juridique	
Code APE	
N° RCS ou RM et lieu	
N° SIRET	
Adresse du siège social	
Adresse de l'établissement (si différente)	
Numéro(s) de téléphone	
Mail	

III. COMPTES DE TITULAIRES NON DECLARABLES

Se référer au Lexique.

Le titulaire du compte est-il :

- ☐ Une entité publique
☐ Une organisation internationale
☐ Une banque centrale
☐ Une institution financière autre que non participante

Dans ce cas, indiquez votre GIIN : _____
 (En l'absence de GIIN, joindre un formulaire W-8BEN de l'IRS)

Si vous avez coché une des cases ci-dessus, merci de passer directement au paragraphe VII, sinon veuillez répondre aux paragraphes suivants.

IV. RESIDENCE FISCALE DU TITULAIRE DU COMPTE

Le titulaire est-il résident fiscal en France ? OUI ☐ NON ☐

Le titulaire est-il résident fiscal aux Etats-Unis d'Amérique ? OUI ☐ NON ☐
 (création, immatriculation, gestion ou résidence aux Etats-Unis d'Amérique)

Le titulaire est-il résident fiscal dans un autre Etat ? OUI ☐ NON ☐

Si le titulaire est résident fiscal dans un autre Etat que la France, préciser le ou les pays de résidence(s) fiscale(s) ainsi que le ou les numéro(s) d'identification fiscale respectifs (ITIN américain ou NIF si attribué, sinon indiquer NA) :

Pays :

Numéro d'identification fiscale :

Si le titulaire du compte est résident fiscal aux Etats-Unis, joindre un formulaire W-9 de l'IRS.

V. STATUT FATCA/AEOI DU TITULAIRE DU COMPTE

Se référer au Lexique.

Le titulaire du compte est-il :

- ☐ Une caisse de retraite
- ☐ Une caisse de congés payés
- ☐ Une société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés
- ☐ Une société qui est une entité liée à une société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés

Une entité non financière active (autre que celles mentionnées au paragraphe III), à savoir :

- ☐ Une entité non financière dont activité industrielle, commerciale, agricole ou de service qui génère des revenus dont la part des revenus passifs (loyers, dividendes, intérêts, redevances, rentes, ...) représente moins de 50% du total des revenus bruts
- ☐ Un organisme à but non lucratif (association, organisme de bienfaisance, organisation syndicale, patronale, professionnelle ou agricole, ...)
- ☐ Autre entité non financière active

Une entité non financière passive, à savoir :

- ☐ Une entité non financière dont la part des revenus passifs (loyers, dividendes, intérêts, redevances, rentes, ...) représente a minima 50% du total des revenus bruts
- ☐ Une société d'investissement ayant sa résidence fiscale dans un pays non partie à l'AEOI*, dont les revenus bruts proviennent majoritairement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers et qui est gérée par une autre entité qui est un établissement conservant des actifs financiers, un établissement de dépôt, une entité d'investissement ou un organisme d'assurance particulier (*institution financière non participante)
- ☐ Une entité non financière qui n'appartient à aucune des catégories précédemment mentionnées dans ce paragraphe V

Si le titulaire du compte est une entité non financière passive (c'est-à-dire si vous avez coché une des 3 dernières cases), veuillez répondre au paragraphe VI, sinon merci de passer directement au paragraphe VII.

VI. IDENTIFICATION DU/DES BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF(S)

1. Nom 2. Nom marital 3. Prénom(s) 4. Date de naissance 5. Lieu de naissance ⁽¹⁾ (ville et pays) 6. Nationalité(s) ⁽¹⁾ 7. Adresse de résidence principale 8. Numéro de téléphone	Pays de résidence(s) fiscale(s) <i>Si un bénéficiaire effectif est citoyen américain ou résident américain, joindre un formulaire W-9 de l'IRS.</i>	En cas de résidence(s) fiscale(s) hors de France, indiquer l'ITIN américain ou le NIF si attribué, sinon indiquer NA
1. _____ 2. _____ 3. _____ 4. _____ 5. _____ 6. _____ 7. _____ _____ _____ 8. _____	_____ _____ _____	_____ _____ _____
1. _____ 2. _____ 3. _____ 4. _____ 5. _____ 6. _____ 7. _____ _____ _____ 8. _____	_____ _____ _____	_____ _____ _____
1. _____ 2. _____ 3. _____ 4. _____ 5. _____ 6. _____ 7. _____ _____ _____ 8. _____	_____ _____ _____	_____ _____ _____
1. _____ 2. _____ 3. _____ 4. _____ 5. _____ 6. _____ 7. _____ _____ _____ 8. _____	_____ _____ _____	_____ _____ _____

⁽¹⁾ Les personnes physiques nées aux Etats-Unis et qui déclarent ne pas être résidentes fiscales ni citoyennes américaines doivent joindre un certificat de perte de nationalité et un formulaire W-8BEN de l'IRS.

⁽²⁾ Etats-Unis : personne titulaire d'une carte verte « green card » ou répondant au test de présence « Substantial Presence Test », à savoir qui réside au moins 31 jours au cours de l'année en cours aux Etats-Unis, et au moins 183 jours durant cette même année additionnée aux deux années précédentes.

VII. CERTIFICATION DU TITULAIRE DU COMPTE

Je certifie que les informations figurant dans ce formulaire sont exactes et exhaustives.

Je m'engage à informer la Caisse de crédit municipal de Toulon sans délai de tout changement de situation rendant les informations ci-dessus incorrectes.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données UE 2016-679 du 27 avril 2016, les informations obligatoires relatives à l'utilisation des données personnelles des personnes physiques leur ont été fournies au moment de la collecte de leurs données par la Caisse de crédit municipal de Toulon, dans un document intitulé « important-traitement de vos données personnelles ». Elles ont formalisé sur ce document leur accord ou refus pour l'utilisation de leurs données à des fins de prospection commerciale.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de leurs données personnelles, d'un droit d'opposition à leur traitement ou la limitation de celui-ci, et du droit de retirer leur consentement à tout moment, dans les conditions prévues par la réglementation.

Elles peuvent faire valoir leurs droits à tout moment, par courrier à l'attention du Directeur de la Caisse de crédit municipal de Toulon, à l'adresse place BESAGNE Bat.A 83000 TOULON ou par courriel à l'adresse responsable.traitement@credit-municipal-toulon.fr.

Pour plus d'informations, la Charte de protection des données personnelles est consultable sur le site internet www.credit-municipal-toulon.fr.

Fait à _____

Date ____ / ____ / ____

Représentant légal du titulaire du compte :

Nom : _____

Prénom : _____

Fonction au sein du titulaire du compte : _____

Signature :

Exemplaire à retourner à la Caisse de crédit municipal de Toulon.

LEXIQUE

AEOI/EAI : L'Automatic Exchange Of Information ou encore EAI (Echange Automatique d'Informations relatives aux comptes financiers en matière fiscale) est une initiative de l'OCDE ayant pour objectif de combattre l'évasion fiscale. Elle invite les pays signataires* à obtenir des renseignements auprès de leurs institutions financières et à les échanger automatiquement. L'application de ce dispositif se fait à travers la signature d'accords multilatéraux entre les autorités compétentes des pays participants. Au sein de l'Union Européenne, l'AEOI est introduite par la nouvelle directive relative à la coopération administrative (DAC 2) qui rend l'échange d'informations obligatoire dans tous les pays de l'Union Européenne.

*La liste des pays signataires est consultable sur le site internet de l'OCDE : <http://www.oecd.org/fr/>

APE : Le code APE (Activité Principale Exercée) est attribué par l'INSEE à toute entreprise et à chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF).

Banque centrale : Institution qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est l'autorité principale, autre que le gouvernement de l'Etat ou du territoire, qui émet des instruments destinés à être utilisés comme monnaie. Cette institution peut constituer un organisme distinct du gouvernement de l'Etat ou du territoire et être ou non détenue en tout ou en partie par ce dernier.

Bénéficiaires effectifs : La ou les personnes physique(s) qui contrôlent, en dernier lieu directement ou indirectement le client, ou la personne pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée. Lorsque la personne morale est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société titulaire du compte, soit exercent, par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

CRS/NCD : La Common Reporting Standard (CRS) ou Norme Commune de Déclaration (NCD) constitue le cadre opérationnel instauré par l'OCDE pour la mise en œuvre de l'AEOI et de la loi FATCA. La CRS définit les informations devant être échangées, les organismes astreints à les fournir et les modalités pratiques d'un tel échange. 97 pays* ont signé un accord pour la mettre en œuvre.

*La liste des pays signataires est consultable sur le site internet de l'OCDE : <http://www.oecd.org/fr/>

Dénomination sociale ou raison sociale : Nom légal de la société.

Entité : Personne morale ou construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust, une fiducie, une fondation ou une structure similaire.

Entité non financière active : Une entité non financière active présente l'une des caractéristiques suivantes :

1/ Au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente, moins de 50 % de ses revenus bruts sont passifs* et moins de 50 % des actifs qu'elle détient produisent des revenus passifs ou sont détenus à cet effet.

*Un revenu est passif s'il est reçu d'un débiteur du seul fait de la possession d'un actif (loyers, dividendes, intérêts, redevances, rentes, ...). Les actes de gestion d'un actif source d'un revenu ne permettent pas de considérer qu'il n'est pas passif ;

2/ Les actions de l'entité non financière font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'entité non financière est liée à une entité qui présente cette caractéristique ;

3/ L'entité non financière est une entité publique, une organisation internationale, une banque centrale ou une entité qu'une ou plusieurs de ces structures détiennent en totalité ;

4/ Les activités de l'entité non financière consistent pour l'essentiel à détenir, en tout ou en partie, les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une institution financière ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une entité ne peut prétendre au statut d'entité non financière si elle opère ou se présente comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, de capital-risque, de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;

5/ L'entité non financière n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, étant entendu que cette exception ne s'applique qu'au cours d'un délai de 24 mois suivant sa création ;

6/ L'entité non financière n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des activités qui ne sont pas celles d'une institution financière ;

7/ L'entité non financière se consacre principalement au financement d'entités liées* qui ne sont pas des institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas ces services à des entités qui ne sont pas liées avec elle, pour autant que le groupe auquel appartiennent ces entités liées ait principalement une activité qui n'est pas celle d'une institution financière ;

*Une entité est liée à une autre si :

- L'une des deux contrôle l'autre ;
- Elles sont placées sous un contrôle conjoint ;
- Ou il s'agit d'entités d'investissement relevant d'une direction commune qui remplit les obligations de diligence raisonnable incombant à ces entités d'investissement.

A ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une entité.

8/ L'entité non financière remplit toutes les conditions suivantes :

- Elle est établie et exploitée dans son Etat ou territoire de résidence :
 - o exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ;
 - o ou en tant que fédération professionnelle, organisation patronale, chambre de commerce, organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou organisme dont l'objet exclusif est d'intérêt général ;
- Elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans son Etat ou territoire de résidence ;
- Elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;
- Le droit applicable dans l'Etat ou le territoire de résidence de l'entité non financière ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'entité non financière soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités d'intérêt général de l'entité non financière ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services rendus ou à titre de paiement à leur juste valeur marchande pour les biens acquis par elle ;
- Le droit applicable dans l'Etat ou le territoire de résidence de l'entité non financière ou les documents constitutifs de celle-ci imposent qu'à la liquidation ou à la dissolution de l'entité non financière, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'Etat ou du territoire de résidence de l'entité non financière ou à l'une de ses subdivisions politiques.

Entité non financière passive : Une entité non financière passive présente l'une des caractéristiques suivantes :

1/ Une entité non financière qui n'est pas active ;

2/ Une société d'investissement ayant sa résidence fiscale dans un pays non partie à l'AEOI, dont les revenus bruts proviennent majoritairement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers et qui est gérée par une autre entité qui est un établissement conservant des actifs financiers, un établissement de dépôt, une entité d'investissement ou un organisme d'assurance particulier.

Entité publique : Gouvernement d'un Etat ou territoire, subdivision politique d'un Etat ou territoire, ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées.

FATCA : Le dispositif FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) repose sur une obligation, pour les institutions financières non américaines des pays ayant accepté un accord avec le gouvernement des États-Unis, de fournir à l'administration fiscale américaine (IRS) des informations sur les comptes bancaires détenus directement ou indirectement (via des sociétés) par des contribuables américains et les flux financiers concernant ces comptes. L'application de la loi Fatca s'inscrit dans le cadre d'accords intergouvernementaux (IGA). Deux modèles d'Accord existent :

- IGA 1 (signée par la France) : Les banques et établissements de crédit traitent avec les autorités fiscales de leur Etat, qui traitera quant à lui avec l'IRS.
- IGA 2: Les banques et établissements de crédit traitent directement avec l'IRS.

Formulaire W-8BEN : Formulaire de l'IRS permettant à une personne d'attester qu'elle ne détient pas la citoyenneté américaine, ni la carte verte ou qu'elle ne réside pas sur le territoire américain, et n'est en conséquence pas résidente fiscale des Etats-Unis.

Formulaire W-9: Formulaire de l'IRS permettant à une personne de certifier son statut de résident fiscal américain.

GIIN : Les numéros d'identification d'intermédiaire globaux (Global Intermediary Identification Numbers) sont attribués à des institutions financières françaises et étrangères et à des entités sponsors afin d'identifier leur enregistrement auprès de l'IRS sous FATCA.

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economique.

Institution financière : Une institution financière est une entité qui appartient à l'une des catégories suivantes :

1/ Un établissement conservant des actifs financiers* :

Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers.

La part substantielle attribuable à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes est égale ou supérieure à 20 % des revenus bruts de l'entité durant la plus courte des deux périodes suivantes :

- La période de trois ans qui s'achève le 31 décembre, ou le dernier jour d'un exercice clos à une autre date, précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ;
- La période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

*un actif financier est un titre, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, d'assurance ou de rente, ou tout droit, y compris un contrat à terme ou de gré à gré ou une option, qui y est attaché. La détention directe d'un bien immobilier n'est pas un actif financier.

2/ Un établissement de dépôt :

Entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

3/ Une entité d'investissement :

Entité qui entre dans l'une des deux catégories suivantes :

- Elle exerce à titre principal une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
 - o Transactions sur les instruments du marché monétaire, sur le marché des changes, sur les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, sur les valeurs mobilières ou sur les marchés à terme de marchandises ;
 - o Gestion individuelle ou collective de portefeuille ;
 - o D'autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers.

- Ses revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'entité est gérée par une autre entité qui est un établissement conservant des actifs financiers, un établissement de dépôt, une entité d'investissement ou un organisme d'assurance particulier, si la part de ses revenus bruts attribuable aux activités correspondantes est égale ou supérieure à 50 % durant la plus courte des deux périodes suivantes :
 - o La période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le calcul est effectué ;
 - o La période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

4/ Un organisme d'assurance particulier, y compris une société holding d'un organisme d'assurance :

Entité qui émet un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente ou qui est tenue d'effectuer des versements afférents à ce contrat.

Institution financière non participante : Institution financière qui n'est ni une institution financière française, ni une institution financière d'une autre juridiction partenaire* (c'est-à-dire qui a conclu un accord avec les Etats-Unis pour faciliter la mise en œuvre de la loi FATCA), ni un titulaire de compte exonéré, et qui ne répond pas aux 5 exigences de la législation FATCA, à savoir :

- s'enregistrer auprès de l'IRS et obtenir un G.I.I.N. ;
- identifier et obtenir pour les détenteurs d'un compte, les informations nécessaires afin de déterminer quels comptes sont des comptes américains rapportables ;
- rapporter annuellement les informations sur les comptes américains rapportables ;
- appliquer un précompte mobilier de pénalité de 30 % à tous les types spécifiés de revenus de source américaine payés à des institutions financières non participantes ;
- se conformer à la législation FATCA et certifier périodiquement qu'elles ont rempli leurs obligations en vertu de la législation FATCA.

*La liste des juridictions partenaires est consultable sur le site internet de l'IRS : <https://www.irs.gov/>

IRS : L'Internal Revenue Service est l'administration fiscale américaine.

ITIN : L'Individual Taxpayer Identification Number (numéro individuel de contribuable) est le numéro d'identification fiscale américain.

NIF : Numéro d'Identification Fiscale permettant d'identifier les contribuables français ou étrangers. En France, il s'agit du numéro fiscal de référence. Aux Etats-Unis, il est appelé ITIN.

OCDE : L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques est une organisation internationale d'études économiques, dont les pays membres ont en commun un système de gouvernement démocratique et une économie de marché. Elle joue essentiellement un rôle d'assemblée consultative.

Organisation internationale : Toute organisation intergouvernementale, y compris supranationale, dès lors qu'elle se compose principalement de gouvernements, qu'elle a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec l'Etat ou le territoire où elle est située et que ses revenus n'échoient pas à des personnes privées. Une organisation internationale désigne également tout établissement ou organisme qu'elle détient intégralement.

Personne morale : Entité dotée de la personnalité juridique, ce qui lui permet d'être directement titulaire de droits et d'obligations en lieu et place des personnes physiques ou morales qui la composent ou qui l'ont créée.

RCS : Le Registre du Commerce et des Sociétés centralise un certain nombre d'informations légales. En France, toute personne physique ou morale qui a la qualité de commerçant doit s'inscrire à ce registre.

Représentant légal : Personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne qu'il représente. Il s'agit de la personne physique qui ouvre le compte au nom de la personne morale titulaire du compte. Le représentant légal peut être un bénéficiaire effectif ou non.

RM : Le Répertoire des Métiers est le document officiel qui recense tous les artisans et les sociétés artisanales n'employant pas plus de 10 salariés.

SIREN : le Système d'Identification du Répertoire des Entreprises est un code INSEE unique qui sert à identifier une entreprise, un organisme ou une association ayant des activités en France. Il est attribué gratuitement par l'INSEE lors de l'inscription de l'entreprise au répertoire SIRENE.

SIRENE : Le Système national d'Identification et du Répertoire des ENtreprises et de leurs Etablissemments est le répertoire français géré par l'INSEE qui attribue un numéro SIREN aux entreprises, aux organismes et aux associations et un SIRET aux établissements de ces mêmes entreprises, organismes et associations.

SIRET : Le Système d'Identification du Répertoire des Etablissemments est un code INSEE permettant l'identification d'un établissement d'une entreprise française. Il existe autant de SIRET que de lieux différents où s'exerce l'activité. Tout établissement reçoit un SIRET, même lorsqu'une entreprise exploite un établissement unique.

Titulaire du compte/client : La personne morale au nom de laquelle le compte est ouvert.